

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SPGT

Réf : 2010512CHMI06039

BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE



Paris, le 18 MAI 2009

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement mineur de composition d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 2010512 - SCALA JARDIN

AMM n° 2010512

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2010512 Nom commercial : SCALA JARDIN

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2010512

Type commercial : Revente

Motivation : Vu l'avis de l'Afssa du 9 février 2009

Le changement mineur de composition est autorisé. La demande de changement de zones non traitées est refusée car les informations disponibles ne permettent pas de modifier les zones non traitées définies précédemment.

Dénominations commerciales

SCALA JARDIN

Teneur garantie en matière active

400 G/L	Pyriméthanil
---------	--------------

Classement

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

18 MAI 2009

Emmanuelle SOUBEYRAN